

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse Saint-Roch-de-Mékinac, tenue à la salle des séances du conseil le cinquième jour de mars 2014 (05/03/2014) à compter de dix-neuf heures (19h00) et à laquelle assemblée sont présents les conseillers suivants :

M. Robert Tessier
Mme Marjolaine Guérin

Mme Michelle Bouchard
M. Jean-François Cossette

Sont absents : Mme Marlène Doucet M. Robert Doucet

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur Guy Dessureault, maire.
Mme Sylvie Genois, secrétaire trésorière est aussi présente,
Après le mot de bienvenue de maire, la séance débute.

Résolution 2014-03-041 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Marjolaine Guérin
appuyé par Mme Michelle Bouchard
et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que mentionné ci-dessous et en laissant le varia ouvert.

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 février 2014
4. Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment – Permis
5. Rapport de l'inspecteur municipal – Travaux
6. Autorisation – Paiement préautorisé RREMQ – Aon Hewitt
7. Développement domiciliaire Yvan Gélinas entre les lots 4 526 591 et 5 089 279.
8. Règlement 2014-03-01 sur l'Éthique et déontologie des Élus
9. Présentation des comptes
10. Demande d'aide financière Programme de développement régional et forestier (PDRF).
11. Modification prévision monétaire (Dossier Labelle)
12. Varia – Lac aux Foins
13. Période des questions
14. Levée de l'assemblée

Résolution 2014-03-042 Adoption du procès-verbal de la séance du 10 février 2014

Il est proposé par Mme Michelle Bouchard
appuyé par Mme Marjolaine Guérin
et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 février 2014 tel que rédigé.

-Adoptée-

Résolution 2014-03-043 Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment – Permis

Il est proposé par M. Jean-François Cossette
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu d'accepter le rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment – permis pour le mois de février 2014.

-Adoptée-

Résolution 2014-03-044 Rapport de l'inspecteur municipal – Travaux

Il est proposé par Mme Marjolaine Guérin
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu d'accepter le rapport de l'inspecteur municipal pour les travaux du mois de février 2014.

-Adoptée-

Résolution 2014-03-045 Autorisation – Paiement préautorisé RRREMQ – Aon Hewitt

Il est proposé par Mme Marjolaine Guérin
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu d'autoriser l'administrateur délégué du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, Aon Hewitt, à prélever dans le compte bancaire de la municipalité, un montant mensuel variable correspondant à la valeur des cotisations totales à payer au régime tel que confirmé mensuellement sur la confirmation de paiement.

-Adoptée-

Résolution 2014-03-046 Développement domiciliaire Yvan Gélinas entre les lots 4 526 591 et 5 089 279.

ATTENDU la correspondance de Mme Danielle Marchand du Ministère des Transports;
ATTENDU QUE ce développement domiciliaire pourrait être problématique pour certains propriétaires pour l'obtention de leur permis de construction parce que les dits lots n'ont pas front sur la route 155;
ATTENDU QU'UNE bande de terrain qui appartient au promoteur M. Yvan Gélinas les sépare de la route;
Il est proposé par Mme Michelle Bouchard
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu ce qui suit :

- demander une rencontre avec Mme Danielle Marchand du Ministère des Transports;
- d'autoriser M. Guy Dessureault, maire, et M. Robert Jourdain, inspecteur en environnement et bâtiment, d'assister à cette rencontre.

-Adoptée-

Résolution 2014-03-047 Règlement 2014-03-01 sur l'Éthique et déontologie des Élus.

Il est proposé par Mme Marjolaine Guérin
appuyé par M. Jean-François Cossette
et résolu d'adopter le

RÈGLEMENT NO. 2014-03-01
Concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. la loyauté envers la municipalité;
6. la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-22);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

<Avantage>

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

<Intérêt personnel> :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

<Intérêt des proches>

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

<Organisme municipal>

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. **Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010,c27)

<Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévus au code, comme membre d'un conseil, d'un

- comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

-Adoptée-

Résolution 2014-03-048 Présentation des comptes

Il est proposé par M. Robert Tessier
appuyé par Mme Marjolaine Guérin
et résolu d'autoriser le paiement des comptes ci-dessous présentés.

EMPLOYÉS	Salaires	8 976.71 \$
EMPLOYÉS	Frais de déplacements	531.12 \$
MEMBRES DU CONSEIL	Salaires	1 673.30 \$

FOURNISSEURS

Tremblay,Bois,Migneault,Lemay	Explore.net	258.81 \$
Ass. Directeurs municipaux	Formation DG / Sylvie	319.63 \$
CPA Les Cabrioles	Commandite	50.00 \$
Société Can. du Cancer	Carole Hubert Ruel resp. commandites	100.00 \$
Postes Canada	Achat timbres	72.43 \$
Les Forest. S.N.Doucet Inc.	Contrat de déneigement	6 009.76
Photocopies Robichaud	Plaquettes bureau municipale	55.19 \$
Imprimerie Shawinigan Inc.	Estampes bureau municipale	59.68 \$
Postes Canada	Lettres recommandées-Cour municipale	83.18 \$
CS de l'Énergie	Location février 2014	1 225.00
Fabrique St-Roch-de-Mékinac	Location terrain patinoire	100.00 \$
Fédération Qué. Municipalités	Analyse de l'eau	10.85 \$
Garage SBL Enr.	Lait/sucre/filtre/eau de javel	40.71 \$
Groupe Elite Const(9078-9843)	Travaux remise patinoire	2 230.73
Hydro-Québec	Compte au 31/01/14-Luminaires	1 636.63
Laboratoires Environex	Analyse de l'eau	145.80 \$
Laforest Yves	Mise à jour site web 31/12/2013	268.75 \$
PG Solutions Inc.	Papeterie	400.98 \$
Service Cité Propre Inc.	Cueillette et transport des ordures/Fév.14	2 609.43
RIVST-M	Quote-part 2e versement	8 793.20
Service de cartes Desjardins	Achat papeterie	79.69 \$
Télus	Cellulaire inspecteur mun.	210.07 \$
Télébec S.E.C.	Téléphone administration	98.69 \$

Total: 36 040.34

Résolution 2014-03-049 Demande d'aide financière Programme de développement régional et forestier (PDRF).

ATTENDU QUE La Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie annonce l'ouverture d'une période de dépôt de dossiers dans le cadre du Programme de développement régional et forestier (PDRF);

ATTENDU QUE la municipalité désire déposer une demande d'aide financière, dans le cadre des projets récréotouristiques structurants en milieu forestier;

Il est proposé par M. Robert Tessier

appuyé par M. Jean-François Cossette

et résolu de soumettre une demande d'aide financière auprès de CRÉ Mauricie et d'autoriser le maire et/ou la secrétaire-trésorière à signer les documents.

-Adoptée-

Résolution 2014-03-050 Modification prévision monétaire (Dossier Labelle)

Il est proposé par M. Robert Tessier

appuyé par Mme Marjolaine Guérin

et résolu ce qui suit :

- désaffecter le \$40,000.00 (résolution 2011-05-085)
- désaffecter \$30,000.00 au surplus non affecté
- garder \$10,000.00 en prévision des honoraires juridiques.

-Adoptée-

Résolution 2014-03-051 Lac aux Foins

Il est proposé par Mme Michelle Bouchard

appuyé par M. Jean-François Cossette

et résolu ce qui suit :

- que la municipalité prenne des informations à savoir s'il y a possibilité d'avoir un accès au Lac aux Foins.

-Adoptée-

La levée de l'assemblée est proposé par Mme Marjolaine Guérin appuyé par Mme Michelle Bouchard il est 19 heures 25.

Je soussigné, Sylvie Genois, secrétaire-trésorière, de la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac, certifie que la Municipalité possède les fonds ou crédits nécessaires au paiement de ces comptes.

Sylvie Genois

Secrétaire-trésorière

-Adoptée-